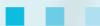


Voici un résumé de la réglementation de la Ville de Mont-Tremblant en ce qui a trait à la construction ou l'installation d'une piscine extérieure, d'un spa ou d'un bain-tourbillon. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.

Il est à noter qu'aucun permis n'est requis pour l'installation d'un spa ou d'un bain-tourbillon.



Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Pour toutes les classes d'un usage résidentiel, l'implantation d'une seule piscine et d'un seul spa ou bain-tourbillon est autorisée par terrain.

Dispositions générales

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puissent être implantés une piscine, un spa ou un bain-tourbillon.

La piscine, le spa ou le bain-tourbillon doivent être implantés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

La piscine, le spa, le bain-tourbillon et la clôture, s'il y a lieu, doivent être maintenus propres et bien entretenus.

*Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.

*Le Service de l'urbanisme :
une équipe de professionnels
complice du succès de
votre projet!*

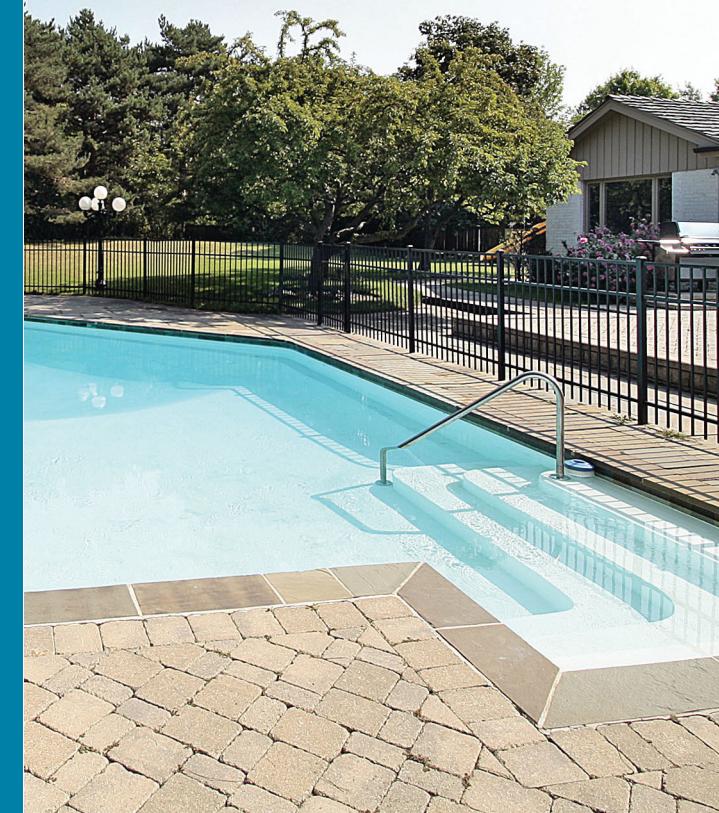
Les informations présentées dans ce dépliant sont tirées de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant. En cas de divergence, c'est la réglementation qui prévaut.

Le Service de l'urbanisme est situé au
1145, rue de Saint-Jovite
urbanisme@villedemont-tremblant.qc.ca
Téléphone: 819-425-8614, poste 2410

La réglementation et l'ensemble des dépliants du Service de l'urbanisme peuvent être consultés au
www.villedemont-tremblant.qc.ca



LES PISCINES EXTÉRIEURES, SPAS, BAINS-TOURBILLON pour un usage résidentiel



Ville de
MONT-TREMBLANT

Implantation

Piscine hors terre

- 1,5 m du bâtiment principal
- 1,5 m des lignes de terrain

Piscine creusée

- 3 m du bâtiment principal
- 1,5 m des lignes de terrain

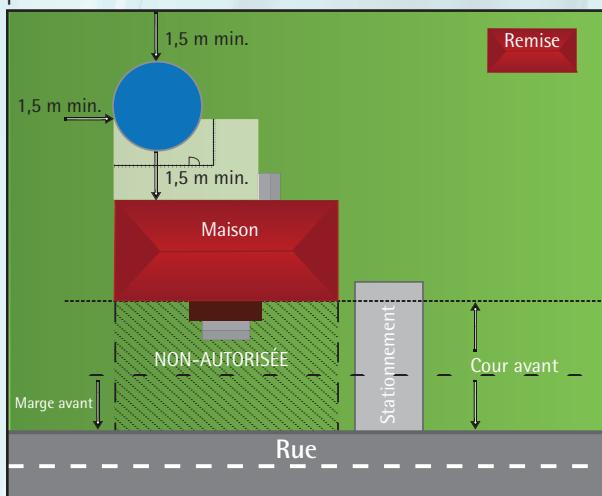
Spa et bain-tourbillon

- Aucune distance du bâtiment principal
- 2 m des lignes de terrain

Dans tous les cas

- 6,5 m d'un réseau électrique aérien de moyenne tension
- 4,5 m d'un réseau électrique aérien de basse tension

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation (classe V), une piscine peut être implantée dans la cour avant, si celle-ci a une profondeur d'au moins 15 m, mais non autorisée dans l'espace compris entre la rue et le bâtiment principal.*



Superficie

La superficie maximale autorisée pour une piscine, y compris ses accessoires, est de 1/3 de la superficie du terrain.

Sécurité

Veuillez consulter le dépliant « Les clôtures, les haies et les murets ornementaux et de soutènement » pour les normes générales portant sur les clôtures.

Obligation de clôturer pour toutes les piscines, spas et bains-tourbillon dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 m (1,4 m pour les piscines gonflables/démontables).

- Hauteur minimale de la clôture : 1,2 m
- Hauteur maximale de la clôture : 2 m
- Cette clôture doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m des parois
- Une haie ne peut faire office de clôture
- La clôture doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader
- La conception de la clôture doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre
- La porte de la clôture doit être munie d'un système permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement

Un spa ou bain-tourbillon muni d'un couvercle rigide cadenassé est exempté de l'obligation d'installer une clôture.*

Le système de filtration est obligatoire et doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade pour donner accès à la piscine.

Seule une piscine creusée peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin, et ce, selon certaines règles.*

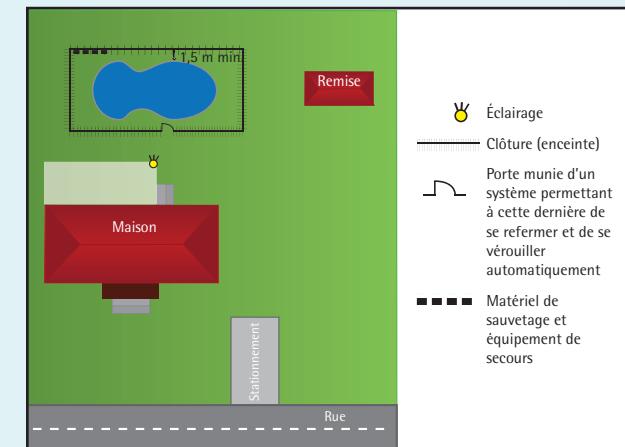
Une piscine doit être pourvue, en tout temps, de matériel de sauvetage et équipement de secours (perche, bouée de sauvetage, trousse de premiers soins).

Un éclairage hors sol est obligatoire et il doit être orienté vers le centre de la piscine.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre par rapport au sol (1,4 m pour une piscine gonflable/démontable) n'a pas à être entourée d'une clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou

l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques mentionnées ci-dessus
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les caractéristiques mentionnées ci-dessus



Protection de l'environnement

Les piscines, spas, bains-tourbillon et clôtures doivent être situés à plus de 15 m d'un lac ou d'un cours d'eau. Des mesures de mitigation peuvent être exigées.*

La présence d'une zone inondable, d'un milieu humide, d'une zone de mouvement de terrain ou d'un sommet de montagne sur un terrain peut affecter la construction ou l'installation d'une piscine, d'un spa, d'un bain-tourbillon et d'une clôture.*

Un pourcentage d'espace naturel à conserver ou à atteindre pour les terrains situés à l'extérieur d'un périmètre urbain peut être exigé selon la zone où seront exécutés les travaux.*